

Séance du 28 mars 2023

Présents : MM COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
CORNET A., LEHEUREUX-MARIQUE N.,
RENSON V., Echevins
CLOUX F., PIRARD M., RENSON V.,
LEFEVRE O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A.,
MONNAIE-PELGRIMS A., SMAL J.-P., Conseillers
LEONARD M-F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Le Conseil communal,

Objet : approbation du procès-verbal de la séance précédente

-Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;
-Vu le projet de procès-verbal de la séance du 7 mars 2023 ;

ARRETE par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

-Le procès-verbal de la séance du 07 mars 2023 tel que présenté.

Objet : Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 31 décembre 2022

-Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 dressé par la Commissaire d'arrondissement en date du 06 janvier 2023 duquel il ressort qu'aucune remarque n'est faite ;

-Vu l'article L1211-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Anne Monnaie-Pelgrims rejoint l'assemblée.

Objet : Modifications budgétaires 2023 – N°1 - services ordinaire et extraordinaire

-Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

-Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

-Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

-Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

-Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 mars 2023 ;

-Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

-Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

-Considérant qu'il convient d'apporter au budget des modifications indispensables à la poursuite de la gestion quotidienne de l'administration ;

-Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1^{er}

-D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.034.528,06	1.278.606,98
Dépenses totales exercice proprement dit	4.841.644,40	1.701.885,78
Boni / Mali exercice proprement dit	192.883,66	- 423.278,80
Recettes exercices antérieurs	576.451,32	0,00
Dépenses exercices antérieurs	51.295,59	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	434.134,90
Prélèvements en dépenses	82.391,83	10.856,10
Recettes globales	5.610.979,38	1.712.741,88
Dépenses globales	4.975.331,82	1.712.741,88
Boni / Mali-global	635.647,56	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modification par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (commune)
CPAS	422.498,63	20 décembre 2022
Fabrique d'église Acosse	2.492,30	06 septembre 2022
Fabrique d'église d'Ambresin	3.010,00	25 octobre 2022
Fabrique d'église de Meeffe	4.599,23	29 novembre 2022
Zone de police	278.663,10 €	20 décembre 2022
Zone de secours	70.329,95 €	20 décembre 2022

3. Budget participatif : 5.000,00 €

Art. 2.

-De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Objet : Recettes extraordinaires – conclusion d'emprunts 2023 lot 1 - Approbation des conditions

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui sort les marchés relatifs aux emprunts du champ d'application de la loi ;
- Considérant qu'il convient néanmoins de respecter les grands principes du droit administratif tels que notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;
- Vu le projet de règlement de consultation établi par la direction générale qui concerne les investissements suivants répartis en 1 catégorie unique :
 1. acquisition d'un tracteur d'occasion (25.000,00€), d'une camionnette voire d'occasion (40.000,00 €) et d'un panneau digital d'information (30.000,00 €) – durée 5 ans – taux fixe – montant total : 95.000,00 €
- Considérant que le montant maximal estimé de ce marché s'élève à 13.525,98 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant qu'il est proposé de consulter 3 banques ;
- Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 423/211-01, 426/211-01 et 481/211-01 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement de consultation – emprunts 2022 – lot 2 établi par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 12.001,72 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De transmettre la demande d'offre à 3 banques différentes.

Article 3 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux articles 104/211-01 et 421/211-01 du budget 2023 et suivants ;

Objet : Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

-Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

-Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

-Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

-Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

-Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

-Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

-Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* » ;

-Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

-Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

-Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

-Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

-Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

-Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

-Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

-Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mars 2023, et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

Article 1^{er} - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet : marché public de Fournitures – camionnette d'occasion 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/13 relatif au marché "camionnette d'occasion 2023" établi par la direction générale ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230003) et sera financé par emprunt ;
- Vu l'avis de légalité obligatoire du 17 mars 2023 rendu par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/13 et le montant estimé du marché "camionnette d'occasion 2023", établis par la direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230003).

Objet : marché public de Fournitures – tracteur d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que la direction générale a établi une description technique N° 2023/14 pour le marché "tracteur d'occasion" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023, article 421/743-98 projet 20230016 ;
- Vu l'avis de légalité obligatoire du 17 mars 2023 rendu par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2023/14 et le montant estimé du marché "tracteur d'occasion", établis par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023, article 421/743-98 – projet 20230013.

Objet : Questions des conseillers

Prend connaissance des questions suivantes :

	Conseiller	Question
1	F. Cloux	Avez-vous constaté l'état de la rue de Ciolet dans sa seconde partie ?
2	F. Cloux	Pouvez-vous me dire si le conseiller en prévention remplit bien sa mission dans les cas de travaux communaux, par exemple pour les pistes de pétanques à l'école d'Ambresin ?
3	A. Ravignat	Est-il possible de recevoir les PV des réunions du CCE ?

Le Président prononce le « huis-clos ».